

# QU'EST-CE QUE LA CONVENTION D'AAHUS ?

## Les Droits des Citoyens en matière d'Environnement Dans le cadre de la Convention d'Aarhus

Qu'entend-on par "le public concerné" ?



Qu'apporte la Convention d'Aarhus aux citoyens ?



Que veut dire "un large accès à la justice" ?



Qu'est-ce que le "droit de savoir" ?



Qu'est-ce que "le droit de participer" ?



Qu'est-ce qu'un "intérêt suffisant" ?

La Convention d'Aarhus constitue une étape importante pour l'environnement comme pour la démocratie, dans la mesure où elle améliore les droits des citoyens à participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique environnementale.

La Convention va également promouvoir la stabilité sociale, puisque les citoyens sauront que l'Etat les consulte. Ils se considéreront tous comme des participants du processus démocratique.

L'application effective de la Convention n'a rien d'un luxe. En effet, l'état de l'environnement ne s'améliore pas en Europe. Les gouvernements ont besoin d'une participation publique active afin de mettre au point des politiques qui dénotent le soutien des citoyens. Ils ont aussi besoin que les citoyens jouent un rôle actif de "vigilance" afin que les politiques soient effectivement mises en oeuvre.

Trente-cinq pays d'Europe et d'Asie centrale ont signé la Convention lors de la Conférence ministérielle relevant de la série "Un Environnement pour l'Europe" qui s'est tenue à Aarhus, Danemark, en juin 1998. Cinq autres pays ont signé la Convention par la suite ou y ont adhéré. Ces pays doivent maintenant prendre les mesures nécessaires à sa ratification et à sa mise en oeuvre. D'autres pays doivent encore décider de leur adhésion à la Convention.

La Convention d'Aarhus est aussi importante pour les gouvernements que pour les citoyens et les organisations non gouvernementales (ONG) opérant dans le domaine de l'environnement.

Cette brochure explique comment se servir de la Convention pour protéger l'environnement et renforcer la démocratie. Elle est rédigée dans le but d'encourager les citoyens et les ONG à affirmer leurs droits et de les aider à accepter et à mettre effectivement en oeuvre les prescriptions de la Convention.

C'est un traité international, dont le titre complet est "**Convention sur l'Accès à l'Information, la Participation du Public au Processus décisionnel et l'Accès à la Justice en matière d'Environnement**". La Convention est l'un des grands aboutissements du développement de la société civile européenne et c'est un outil essentiel pour la politique de l'environnement.

### **Quel est le principal objectif de la Convention ?**

La Convention est un accord entre pays d'Europe pour donner aux citoyens un accès aux pouvoirs publics dans le domaine de l'environnement.

### **Comment donne-t-elle aux citoyens un accès aux pouvoirs publics ?**

- Par cet accord, les pays s'engagent :
- à divulguer les dossiers gouvernementaux contenant des informations sur l'environnement;
  - à laisser les citoyens participer au processus décisionnel gouvernemental et à le rendre transparent;
  - à permettre à des personnes d'intenter des actions en justice contre les pouvoirs publics ou des entreprises privées lorsque ces entités n'agissent pas conformément à leurs responsabilités.

### **La société civile a-t-elle participé à l'élaboration de la Convention d'Aarhus ?**

C'est la première fois que les organisations environnementales ont participé largement et intensivement à la préparation d'une convention internationale. Une coalition d'ONG a participé à l'élaboration du texte ainsi qu'à toutes les négociations organisées par la Commission Economique des

Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU). La coalition a également organisé, au sein de la Conférence officielle d'Aarhus, une table ronde avec les ministres de l'environnement au sujet de l'importance pratique de la Convention. Elle a aussi discuté des bonnes et des mauvaises pratiques existant dans les différents pays et présenté des exemples concrets de la manière dont on pouvait effectuer des améliorations.

Il s'agit donc d'une Convention pour les **citoyens** et pour le **renforcement de la démocratie participative** !

### **Qu'en est-il du processus de ratification ?**

En mars 2000, la Moldavie, l'Ukraine, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie et la Géorgie avaient ratifié la Convention, tandis que le Turkménistan et la Macédoine y adhéraient. Certains gouvernements travaillent dur au sujet de la Convention, mais il y a encore un trop grand silence de la part de plusieurs autres. Vous pouvez vous rendre compte de l'état d'avancement du processus de ratification en consultant le site de la CEE-ONU à l'adresse :

<http://www.unece.org/env/europe/ppconven.htm>

Seize pays doivent ratifier la Convention pour que celle-ci ait force de loi en Europe. C'est donc la prochaine étape importante. Dans de nombreux pays, les organisations environnementales demandent à leur gouvernement de tout mettre en oeuvre pour arriver à une ratification rapide. Mais il y a beaucoup plus à faire !

### **Faut-il changer la législation nationale ?**

Il faut effectivement changer la législation nationale dans certains pays avant de pouvoir ratifier la Convention. Dans



d'autres, par contre, les changements législatifs peuvent se faire ultérieurement. Dans d'autres encore, la Convention devient partie intégrante du système juridique national. Il appartient aux citoyens de chaque pays d'aider leurs législateurs à identifier les changements nécessaires.

#### **La Convention fixe-t-elle des normes minimales ou maximales ?**

La Convention représente un seuil minimum pour les pays signataires et non un plafond. Ils ont donc le droit de fournir un accès plus large à l'information, une participation accrue du public au processus décisionnel et un plus grand accès à la justice en matière d'environnement que ne l'exige la Convention.

#### **Qu'apporte la Convention d'Aarhus aux citoyens ?**

- Le droit à un environnement salubre.
- Le droit de savoir.
- Le droit de participer.
- Le droit d'accès à la justice.

#### **Qu'est-ce que le "droit de savoir" ?**

Dans une société démocratique, les citoyens ont le droit d'avoir accès à l'information. Le droit qu'a le public de savoir est d'une importance fondamentale pour la participation démocratique au gouvernement et pour le droit de chacun à un environnement salubre. Selon la Convention, les citoyens ont spécifiquement le droit de recevoir des informations sur l'environnement.

#### **Que signifie le droit à un environnement salubre ?**

Toute personne, qu'elle appartienne aux générations actuelles ou futures, a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. Ce droit est inscrit dans la Convention. Il figure aussi dans plusieurs constitutions nationales.

#### **Qu'en est-il des autres droits ?**

Les trois autres droits sont des moyens de mettre en oeuvre le droit à un environnement salubre. La Convention d'Aarhus est constituée de trois piliers, dont chacun est consacré à l'un de ces droits : le droit de savoir, le droit de participer et le droit de saisir la justice. Chaque pilier va être examiné séparément.

#### **Qu'entend-on par "informations sur l'environnement" ?**

Il s'agit d'informations sur :

- l'état de l'environnement et de ses composantes telles que l'eau, l'air, le sol, l'atmosphère, les paysages, et les sites naturels;
- la diversité biologique, y compris les organismes génétiquement modifiés;
- des facteurs tels que certaines substances, le bruit, les rayonnements et certaines activités. Ces activités comprennent les politiques, la législation, les plans et les



programmes ainsi que les données d'analyse économique;

- l'état de la santé et de la sécurité de la population et ses conditions de vie, l'état des sites culturels et des constructions susceptibles d'être affectés par l'état de l'environnement.

Ces informations peuvent se présenter sous n'importe quelle forme, qu'il s'agisse d'un support écrit, électronique, visuel, oral ou de toute autre forme matérielle. Peu importe. Les citoyens ont de toute façon le droit de les obtenir.

#### **Qui peut demander à recevoir des informations sur l'environnement ?**

Toute personne peut obtenir les informations en question sans devoir faire la preuve de son intérêt. Il ne faut même pas avoir le statut de résident ou de citoyen du pays concerné. "Toute personne" veut vraiment dire qui que ce soit.

#### **A qui faut-il s'adresser pour obtenir les informations ?**

Des organismes publics qui doivent posséder, tenir à jour, rassembler et diffuser des informations sur l'environnement existent dans chaque pays. Il s'agit généralement du ministère de l'environnement, du ministère de la santé, ou d'un autre organisme de ce genre. Les citoyens peuvent soumettre leur demande à tout fonctionnaire ou à tout organisme qui détient des informations sur l'environnement. Tous les organismes gouvernementaux doivent répondre aux demandes du public. Les autorités provinciales, régionales et locales doivent fournir des informations sur demande. Même les organismes non gouvernementaux qui assurent des services

publics tels que la fourniture d'eau potable à la population doivent fournir des informations.

#### **Les pouvoirs publics sont-ils obligés de rassembler et de diffuser des informations sur l'environnement ?**

Les pouvoirs publics doivent :

- rassembler et diffuser auprès du public des informations sur l'environnement;
- faire savoir au public quelles sont les informations environnementales dont ils disposent;
- sensibiliser les citoyens au respect de l'environnement et leur expliquer en particulier comment ils peuvent avoir accès aux informations.

Chaque pays doit veiller à ce que les informations sur l'environnement soient disponibles dans des bases de données électroniques aisément accessibles au public (notamment par Internet).

Chaque pays doit aussi publier et diffuser un rapport national sur l'état de l'environnement tous les trois ou quatre ans.

#### **Comment formuler les demandes d'informations ?**

Les questions écrites doivent être claires, concrètes, raisonnables et formulées dans une syntaxe ordinaire. Elles ne doivent être ni générales, ni larges, ni vagues. Ainsi, votre demande ne sera pas refusée pour ces motifs-là. Il n'est pas nécessaire de connaître le titre exact d'un document ou son numéro de référence, mais il est toujours utile d'être aussi précis que possible.



**Quel doit être le délai de réponse ?**

Aussi bref que possible ! Les pouvoirs publics doivent répondre au plus tard endéans le mois qui suit la soumission de la demande. Cette période ne peut être dépassée qu'en raison du volume et de la complexité des informations demandées. Même dans ce cas, le délai ne doit pas dépasser deux mois.

**Qu'en est-il des informations concernant un risque imminent pour l'environnement ou la santé humaine ?**

Toutes les informations qui permettent au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter des dégâts éventuels provenant d'un risque pour l'environnement ou la santé doivent être diffusées immédiatement.

**Sous quelle forme les informations doivent-elles être fournies ?**

Elles doivent être fournies sous la forme demandée. Si une autorité publique possède des informations qui sont publiquement disponibles sous une autre forme, elle peut les fournir sous cette forme-là, tout en expliquant au demandeur la raison de ce choix.

**Que se passe-t-il si une autorité ne possède pas les informations requises ?**

La Convention exige de cette autorité qu'elle indique aussi rapidement que possible au demandeur quelle est l'autorité qui possède les informations en question. Elle doit transmettre la demande à l'autorité appropriée et en informer le demandeur.

**Faut-il payer les informations ?**

L'accès aux informations figurant dans des listes, des registres et des fichiers accessibles au public doit être gratuit. Les autorités publiques peuvent faire payer la fourniture de certaines informations, mais le montant doit rester raisonnable. Elles doivent aussi indiquer à l'avance quels sont les montants à payer ou les motifs de dérogation, à quel moment il faut payer et pour quelles raisons.

**Quand la demande peut-elle être refusée ?**

Une demande peut être refusée quand :

- elle est manifestement déraisonnable ou trop générale;
- la législation nationale exempte les documents qui sont en cours d'élaboration ou les communications internes (à moins que l'intérêt public à les divulguer soit plus important);
- la divulgation de ces informations pourrait avoir des incidences négatives sur :
  - le secret des délibérations des autorités publiques, lorsqu'il est protégé par la législation nationale;
  - les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique;
  - la bonne marche de la justice et des procédures juridiques;
  - la confidentialité de certaines informations commerciales, mais pas les informations en matière d'émissions;
- elle concerne les sites de reproduction d'espèces rares;
- certains autres motifs sont en jeu.

Tous ces motifs de refus sont à interpréter de façon restrictive, en tenant compte de l'intérêt public à divulguer les informations en question. La Convention présume que les



documents sont accessibles au public, sauf dans le cas de certaines exceptions restreintes. Si les pays signataires introduisent trop largement des exceptions dans leur législation nationale, ils vont à l'encontre du but de transparence de la Convention. Les citoyens doivent examiner avec beaucoup de soin la formulation des exceptions que comporte la législation nationale pour s'assurer qu'elles sont aussi restreintes que possible.

### **Que faire en cas de refus de votre demande ?**

Si une demande d'informations est passée sous silence, qu'elle est refusée à tort ou qu'elle reçoit une réponse insuffisante, le demandeur peut introduire un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial. Ce recours comporte l'application du test de l'intérêt public pour outrepasser l'exception dont il est fait état. La procédure de recours est expliquée plus loin.

### **Qu'est-ce que "le droit de participer" ?**

Au 21<sup>ème</sup> siècle, la démocratie ne se ramène pas à des élections. Elle signifie aussi que les gouvernements doivent consulter la population au sujet des projets et des politiques à mettre en oeuvre. Ceci s'appelle la "participation du public" ou la "démocratie participative".

### **A quoi renvoie la notion de "public" ?**

A un ou plusieurs citoyens. Dans la plupart des pays, elle renvoie aussi à une organisation ou un groupe de citoyens établi conformément à la législation nationale.

### **Qu'entend-on par "le public concerné" ?**

Quiconque est affecté par les décisions prises en matière d'environnement ou susceptible de l'être, ou qui a un intérêt à faire valoir à

l'égard du processus décisionnel. Les ONG qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et remplissent les conditions relevant de la législation nationale doivent également être considérées comme "le public concerné".

### **Pourquoi le public doit-il être informé dès le début du processus décisionnel ?**

Si le public est informé de bonne heure, il peut aider les auteurs de l'activité proposée et les pouvoirs publics à éviter des erreurs en matière d'environnement. Lorsque le public peut apporter sa contribution au niveau de toutes les options et solutions, il est en mesure d'influencer les décisions d'une façon qui protège les intérêts de tous. Une notification au début du processus donne également aux citoyens suffisamment de temps pour se préparer et participer efficacement au processus.



### Comment le public sera-t-il au courant d'une décision proposée ?

Le public concerné doit être informé au début du processus décisionnel au sujet de toute décision proposée qui est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement, que ce soit par un avis dans les médias ou individuellement. Les informations qui concernent, par exemple, la construction d'une cimenterie doivent être publiées dans les journaux.

### Quels sont les types d'informations à propos d'une décision qui doivent être mis à la disposition du public ?

Les informations concernant la décision proposée doivent comporter :

- les caractéristiques de l'activité proposée et son impact négatif éventuel sur l'environnement, y compris les données relatives aux émissions;
- la description des mesures envisagées pour prévenir ou réduire l'impact négatif de la décision;
- la nature de la décision qui pourrait être prise;
- un aperçu des principales solutions de remplacement;
- l'autorité publique responsable de la décision;
- les possibilités de participation du public;
- la date et le lieu des auditions publiques;
- l'autorité publique où les informations nécessaires peuvent être obtenues;
- l'autorité publique à laquelle les observations, questions et propositions peuvent être soumises.

### Qu'est-ce qu'une audition publique ?

C'est une rencontre entre les citoyens, les auteurs de l'activité proposée et les décideurs. Les citoyens peuvent poser des questions et donner leur avis ainsi que communiquer aux décideurs des informations, des analyses, des commentaires, des propositions et des arguments. Ils peuvent aussi soumettre des propositions et des documents par écrit.

### La décision finale doit-elle être rendue publique ?

Oui, les citoyens doivent être promptement informés de toute décision prise par une autorité publique. Le texte de la décision, accompagné de toutes les raisons et considérations sur lesquelles elle est fondée, doit être accessible au public.

### Les citoyens peuvent-ils participer à la préparation de plans, de programmes et de politiques ?

Oui, ils ont le droit !

Chaque pays doit prendre les dispositions appropriées permettant au public de participer à la préparation des politiques, des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Les gouvernements doivent fournir au public les informations nécessaires.

### Qu'en est-il de la participation du public à l'élaboration de dispositions réglementaires ?

Les projets de dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale doivent être publiés



ou mis à la disposition du public à un stade approprié. Le public doit avoir la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs. **Il faut prendre en considération autant que possible les résultats de la participation du public.**

### **Doit-on s'attendre à ce que cette participation ait des conséquences négatives ?**

Il n'est pas permis de pénaliser, de poursuivre ou de harceler en aucune manière pour leur participation ceux qui exercent leurs droits au titre de la Convention.

Comme nous l'avons décrit plus haut, la Convention d'Aarhus garantit aux citoyens le droit de savoir, le droit de participer et le droit à un environnement salubre. Elle garantit également aux citoyens qu'ils auront les moyens de faire appliquer ces droits.

Ceci peut se faire devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant. La procédure s'appelle "l'accès à la justice".

Selon la Convention d'Aarhus, chaque pays est obligé de donner au public un "large accès à la justice". Si un pays a excessivement restreint l'utilisation de ses tribunaux dans le passé, il doit maintenant fournir un accès plus large.

### **Que veut dire "un large accès à la justice" ?**

Toute personne ayant une motivation sincère doit pouvoir faire appliquer ses droits en matière d'environnement.

### **Qui est habilité à intenter une action en justice ?**

Quiconque. Les particuliers et leurs organisations, les fonctionnaires du

gouvernement et les firmes commerciales. Tous ont le droit de saisir les tribunaux (ou des institutions similaires) en vue de protéger leurs droits en matière d'environnement.

La Convention encourage une interprétation large de ceux qui sont habilités à intenter une action en justice. Par exemple :

- **Toute personne** qui a demandé des **informations** mais ne les a pas obtenues ou qui a reçu une réponse insuffisante.
- **Toute personne** qui **n'a pas été autorisée à participer** à une décision environnementale.
- De façon générale, toute personne peut intenter une action en justice contre une personne physique ou morale ou une autorité publique (par exemple, un service ou un fonctionnaire gouvernemental) **pour violation de la législation nationale en matière d'environnement.**
- **Toute personne** peut intenter une action en justice si elle se voit refuser le "**droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être**".



- Une organisation non gouvernementale peut également introduire un recours dans la plupart des pays si son objectif est de protéger l'environnement.

#### **Est-il nécessaire de faire valoir un intérêt particulier ou un préjudice ?**

Non. La Convention d'Aarhus oblige les pays à abandonner les restrictions étroites portant sur l'accès à la justice. De façon générale, les citoyens n'ont pas besoin de faire valoir un intérêt particulier ou un préjudice. La Convention d'Aarhus exige des pays signataires qu'ils remplacent ces vieux concepts par une nouvelle notion, celle d'intérêt "suffisant".

#### **Qu'est-ce qu'un "intérêt suffisant" ?**

Ce qui constitue un "intérêt suffisant" sera déterminé par la législation nationale. Cette législation doit donner un "large accès à la justice". Dans le cas contraire, elle doit être changée. Les restrictions nationales qui s'inscrivent à l'encontre des objectifs de la Convention d'Aarhus ne sont pas autorisées.

S'il y a violation des procédures de participation du public, il est évident que l'on porte atteinte aux intérêts du public. Déposer une honnête plainte à l'égard de ces violations, c'est faire valoir un intérêt "suffisant" à l'égard du problème.

#### **La législation nationale peut-elle restreindre les personnes habilitées à intenter une action en justice à celles pour lesquelles il y a eu atteinte à un "droit" ?**

Certains pays définissent "l'intérêt suffisant" en disant qu'il ne s'applique que lorsqu'il y a eu "atteinte à un droit". Ils peuvent continuer d'utiliser cette expression, mais pas dans

l'ancien contexte. La législation ou les instances judiciaires d'un pays doivent maintenant l'interpréter plus largement. La Convention d'Aarhus exige que les pays incorporent "un large accès à la justice" dans l'approche qui est la leur en matière de droits.

#### **La Convention d'Aarhus parle-t-elle des autres obstacles à la justice ?**

La Convention d'Aarhus traite de ces obstacles. La justice ne peut être "d'un coût prohibitif". Dans bien des pays, le coût des actions en justice exclut effectivement de ces procédures les citoyens ou les groupements. Les pays signataires se sont maintenant engagés à supprimer l'obstacle de ces coûts si élevés.

En outre, les pays doivent envisager l'établissement d'autres mécanismes "visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres" qui entravent l'accès à la justice.

#### **Est-il nécessaire d'introduire un recours préliminaire avant d'intenter une action en justice ?**

Cette décision relève de la responsabilité de chaque pays. Certains prévoient ces procédures de recours dans l'intérêt des citoyens, en les proposant comme solutions alternatives. D'autres obligent à épuiser les voies de recours administratif avant de pouvoir intenter une action. Ces dispositions sont autorisées à rester en place.

#### **Qui est habilité à prendre des décisions dans le cas des droits environnementaux ?**

Une "tierce partie" neutre et indépendante. Ni le gouvernement ni le citoyen ne doit déterminer si les droits de quelqu'un en



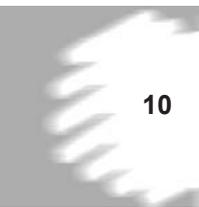
matière d'environnement ont été violés. Cette "tierce partie" est généralement le système judiciaire d'un pays.

**Les droits ne peuvent-ils être défendus que devant les tribunaux ?**

La réponse varie selon la législation nationale. La Convention exige que chaque pays donne aux citoyens le droit d'introduire un recours devant "une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi". Dans cette brochure, nous avons voulu simplifier en employant le terme de "tribunal".

**Quels sont les motifs qui peuvent être invoqués dans une contestation juridique ?**

S'il est allégué que les droits de participation ont été violés, une personne peut naturellement contester la "légalité" de la décision ou de l'action (ou même de l'absence d'action) quant à la "procédure". Mais la Convention permet aussi aux personnes de contester la légalité des décisions quant au "fond".



**Un exemple d'action en justice en matière d'accès à l'information ?**

Une équipe de scientifiques surveille le taux de pollution en métaux lourds de l'eau potable dans une petite ville. Une citoyenne est au courant de cette surveillance, mais ne reçoit pas de réponse aux demandes de rapport qu'elle adresse à ce sujet aux pouvoirs publics.

Elle finit par soumettre une demande officielle au Ministère de l'Environnement en indiquant qu'elle souhaite recevoir le rapport scientifique (s'il y en a un) et un exemplaire de tous les documents du laboratoire concernant la surveillance des taux. Le Ministère répond que les documents du laboratoire ne contiennent que des informations "préliminaires" et non "définitives" et refuse de les fournir.

Elle demande à un avocat d'intenter une action en justice pour obtenir toutes les informations demandées.

**Un exemple d'action en justice en matière de droits environnementaux ?**

A 50 kilomètres d'une petite ville, une société déverse des substances polluantes dans une rivière qui traverse cette ville. Le maire de la ville s'inquiète devant les maladies des habitants de la municipalité.

Il fait jouer les dispositions d'accès à l'information de la législation nationale, soutenues par l'article 4 de la Convention d'Aarhus, afin d'obtenir un exemplaire du permis de la société quant au déversement de substances polluantes. Il découvre que les autorités régionales savent que la société est en infraction par rapport aux conditions du permis, mais ne font rien.

Le maire de la ville intente alors une action en justice devant les tribunaux régionaux à l'encontre de la société pour violation de permis et donc pour violation des lois nationales en matière d'environnement.

**Un exemple d'action en justice en matière de participation du public ?**

Une autorité municipale émet un permis de construire, mais sans effectuer d'évaluation correcte de l'impact sur l'environnement car elle ne soumet pas au public un projet d'évaluation et ne lui donne pas la possibilité de faire des observations.

Une ONG de la capitale introduit un recours pour révoquer le permis de construire jusqu'à ce que le public soit autorisé à participer au processus d'évaluation d'impact.



**Quels sont les recours, une fois qu'une action est intentée ?**

La Convention exige des gouvernements nationaux de prévoir des recours efficaces, notamment des redressements par injonction. Une injonction permet de stopper une activité au moyen d'une décision des tribunaux. Certains pays ne disposaient peut-être pas de cette procédure juridique, mais la Convention en fait une obligation.

**Les citoyens peuvent-ils uniquement contester les actions et les omissions des pouvoirs publics, ou également celles des particuliers ?**

Chaque pays doit veiller à ce que les citoyens aient accès aux procédures administratives et judiciaires permettant de contester les actions et les omissions des particuliers de même que celles des pouvoirs publics qui contreviennent aux dispositions de la législation nationale.

**Un pays peut-il refuser de donner à ses citoyens le droit de poursuivre en justice les particuliers ou les pouvoirs publics ?**

Non. Si un pays a établi certains critères qu'une personne doit respecter avant de poursuivre en justice les particuliers ou les pouvoirs publics, ces critères peuvent être appliqués. Mais un "critère" est fort différent d'une "interdiction". Un pays ne peut interdire complètement l'accès à la justice : il peut simplement laisser en place de justes "critères" s'ils existent dans sa législation.

La Convention prévoit d'autre part que chaque pays "doit" offrir "en outre" des "recours suffisants et effectifs". Il est donc clair qu'un pays ne peut interdire complètement l'accès des citoyens à la justice.



L'Ecoforum européen est une coalition libre d'organisations environnementales de citoyens (OEC) opérant dans la région de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU). L'Ecoforum porte essentiellement son attention sur le processus ministériel "Un Environnement pour l'Europe" et les processus qui y sont liés, comme le processus "Environnement et Santé" de l'OMS. Cette coalition a été établie pour préparer la Conférence ministérielle de Lucerne en 1993, sous le nom de Coalition pan-européenne d'ONG, à l'appui du processus "Un Environnement pour l'Europe". Depuis lors, l'Ecoforum continue de coordonner la participation et l'engagement des ONG dans les processus relevant d'un "Environnement pour l'Europe".

L'Ecoforum a facilité et coordonné avec succès la participation des ONG aux processus et travaux de préparation officiels des Conférences ministérielles s'inscrivant dans la série "Un Environnement pour l'Europe", notamment au niveau des task forces, des groupes de travail et autres rencontres et négociations intergouvernementales. Des groupes thématiques ("Issue Groups") ont été établis pour coordonner les activités et la participation des ONG en ce qui concerne des thèmes et des domaines spécifiques au processus "Un Environnement pour l'Europe". Ces groupes portent sur les sujets suivants : \* Energie et climat; \* Transports; \* Environnement et santé; \* Plans d'action nationaux pour l'environnement; \* Modes de production et de consommation écologiquement viables; \* Valeurs humaines; \* Biodiversité et \* Participation du public (thème centré sur la Convention d'Aarhus). Chaque groupe thématique comporte un certain nombre d'organisations membres et un modérateur qui représente le groupe au sein du Comité de Coordination de l'Ecoforum. Les groupes thématiques sont en train de planifier leurs activités dans la perspective de la préparation de la Conférence ministérielle de Kiev en 2002.

Depuis l'adoption de la Convention d'Aarhus en juin 1998, la Campagne sur la Participation du Public (un des groupes thématiques) a été renforcée et a développé son propre réseau. Elle dispose de deux coordinateurs à mi-temps, et les décisions au sujet du programme de travail et de ses activités sont prises par un comité directeur (le Comité de la Campagne) composé de neuf OEC différentes. Un bulletin d'information, "PARTICIPATE", est publié plusieurs fois par an, des listes de courrier électronique ont été établies pour chaque thème lié aux task forces et la Campagne tient aussi à jour un site Web : [www.participate.org](http://www.participate.org)

La première rencontre des signataires de la Convention a été organisée à Chisinau, en Moldavie, en avril 1999. Les participants ont décidé d'établir trois task forces portant sur : 1. Les mécanismes de mise en oeuvre (pays chef de file : Royaume-Uni); 2. Les registres d'émission et de transfert des polluants (pays chef de file : République tchèque); 3. La participation aux procédures concernant la dissémination délibérée d'organismes génétiquement modifiés (pays chef de file : Autriche). Ces trois task forces ont tenu leur première réunion, à laquelle les ONG ont également assisté. Les ONG ont préparé des positions pour chaque réunion des task forces; ces positions sont disponibles sur demande. Lors de la première réunion des signataires, les ONG ont exhorté les gouvernements à mettre sur pied trois task forces supplémentaires sur : \* L'accès à la justice; \* Les informations électroniques; \* La participation du public à l'élaboration des politiques, des plans, des programmes et de la législation. Nous espérons que cette question sera examinée lors de la deuxième réunion des signataires (Dubrovnik/Cavtat, 3-5 juillet 2000).

**Pour de plus amples informations sur la Campagne de Participation du Public, veuillez contacter :**

Mary TAYLOR/Coordinateur de la Campagne  
Friends of the E/W/NL  
26-28 Underwood str.  
London NI 7 JQ  
Royaume-Uni  
Téléphone : +44.207 566 16 87  
Fax : +44. 207 566 16 89  
E-mail : [maryt@foe.co.uk](mailto:maryt@foe.co.uk) ou [mary.taylor@easynet.co.uk](mailto:mary.taylor@easynet.co.uk)

depuis Fevrier 2002  
Fe Sancis Moreno  
Tel.\ fax : +34.91.5094092  
E-mail : [fesanchis@terracentro.org](mailto:fesanchis@terracentro.org)

Svitlana KRAVCHENKO/Chef de projet  
Ecopravo- Lviv  
2 Krushelnitskoi Street  
79000 Lviv  
Ukraine  
Téléphone : +380.322 722 746  
Fax : +380.322.971 446  
E-mail : [slana@icmp.lviv.ua](mailto:slana@icmp.lviv.ua)

Mara SILINA/Rédacteur en chef de "PARTICIPATE"  
34, Blvd. de Waterloo  
B-1000 Bruxelles  
Belgique  
Téléphone : +32.2.289 10 90  
Fax : +32.2.289 10 99  
E-mail : [mara.silina@eeb.org](mailto:mara.silina@eeb.org)

Conception et mise en page : Mara Silina & Juris Martins/BEE

**Juin 2000**

Imprimé en Belgique par PLAN 2000 INC

# Q'EST-CE QUE LA CONVENTION D'ÅRHHUS ?

